RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/77 DU CONSEIL

du 18 juillet 1977

relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de la Communauté est caractérisé par l'existence de stocks importants de lait écrémé en poudre ; que ces stocks sont situés essentiellement dans certains États membres tandis que l'Italie n'en dispose pas du fait des caractéristiques spécifiques de sa production laitière ;

considérant qu'aux difficultés d'écoulement dans les États membres excédentaires correspond une certaine difficulté d'approvisionnement en Italie ; que, par ailleurs, eu égard à la situation économique actuelle de l'Italie, il s'avère opportun de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des stocks de lait écrémé en poudre se trouvant disponibles à l'intervention dans d'autres États membres ; que ce lait écrémé en poudre est destiné à être écoulé sur le marché italien pour l'alimentation des animaux afin de contribuer à une certaine stabilité des prix ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/77 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien, pour l'alimentation des animaux en Italie, une quantité de 20 000 tonnes de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres États membres.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Ces modalités déterminent notamment les organismes d'intervention qui mettent à disposition le lait écrémé en poudre et les mesures concernant le transport.

Article 2

1. Les organismes d'intervention détenteurs des produits visés à l'article 1er portent en sortie, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2306/70, les quantités de lait écrémé en poudre cédées, à valeur zéro.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2306/70, les quantités de lait écrémé en poudre prises en livraison, à valeur zéro.

3. Les frais de transport des quantités de lait écrémé en poudre visées à l'article 1er sont portés sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2306/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.
(6) JO n° L 66 du 12. 3. 1977, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET